**OUTIL 3 - POLITIQUE DE REMUNERATION - NOTE EXPLICATIVE**

Cadre légal

Les intermédiaires d’assurance doivent agir toujours de manière honnête, équitable et professionnelle, et ce au mieux des intérêts de leurs clients lorsqu’ils déterminent les rémunérations et mettent en place le suivi des objectifs commerciaux.

La loi prévoit expressément qu’un distributeur d’assurance ne peut être rémunéré ou ne peut rémunérer ni évaluer les performances de son personnel d'une façon qui aille à l'encontre de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients. Un distributeur de produits d'assurance ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager, ou encourager son personnel, à recommander un produit d'assurance particulier à un client alors que le distributeur de produits d'assurance pourrait proposer un autre produit d'assurance qui correspondrait mieux aux besoins du client.

Concrètement, il y a lieu de mettre en place au sein de votre bureau une politique de rémunération.

Si votre bureau est actif dans le 4ème pilier – produit d’investissement fondé sur l’assurance, le SFDR[[1]](#footnote-1) peut être applicable. Le cas échéant, vous devez en tenir compte dans la politique de rémunération. Pour plus d'informations, voir [le dossier SFDR](https://www.feprabel.be/system/tdf/sites/all/fichiers/public/Plan%20par%20%C3%A9tapes%20-%20SFDR%20-%2002%2004%202021_1.docx?file=1&type=node&id=36456&force=1).

To do

L’outil 3 est une proposition de politique de rémunération à adapter aux spécificités de votre bureau par le(s) responsable(s) de la société.

Les choix suivants sont à opérer :

* Rémunération : rémunération uniquement fixe ou fixe et variable.
* Incentive (avantage non monétaire) : pas accordé ou accordé sous conditions strictes.
* Objectif commercial : pas utilisé ou utilisé sous conditions strictes.

La politique de rémunération de votre bureau doit être conservée en interne.

1. [Règlement européen sur la publication d’informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2088&from=fr). [↑](#footnote-ref-1)